

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-07-13a-01067  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-01067-011-001

Dénomination du projet : noeud autoroutier A406/RCEA macon

**DAU - Date de mise à disposition : 21/03/2017**

Lieu des opérations : 71000 - Varennes-lès-Mâcon...

Bénéficiaire :

## MOTIVATION ou CONDITIONS

*Espèces concernées par la dérogation : 30 espèces d'Oiseaux, 3 Batraciens, 4 Reptiles, 2 Mammifères terrestres, 5 Chiroptères, 2 Insectes, 4 Poissons*

Commentaire général de forme : Le document contient de nombreuses cartes figurant des éléments différents (espèces, enjeux, habitats, emprise projet, etc...), mais peu de cartes synthétiques superposant différents niveaux d'information (notamment les différents éléments du projet et les habitats, ou les enjeux, ou les zones de protection). Globalement, l'absence de cartes synthétiques et le recours aux allers-retours multiples entre les différentes cartes au sein du document rend l'évaluation difficile.

### Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

Méthodologie (P.33-37): Les inventaires ont été réalisés par plusieurs bureaux d'étude, avec des passages multiples et un croisement des informations avec la bibliographie et les données de différents organismes ou agences. Il est noté avec satisfaction que les inventaires ne se limitent pas à l'aire d'étude restreinte aux seuls travaux. Un regret cependant concerne les dates de recensement des chiroptères avec aucun relevé en période estivale.

#### Estimation des enjeux/impacts (P. 212-221) :

- Il est mentionné à plusieurs reprises dans le dossier qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire en phase d'exploitation (déangement, collisions) par rapport à l'existant. Il est bien connu cependant (dizaines d'études scientifiques à travers le monde entier) que l'ouverture ou l'élargissement de nouvelles routes engendre un trafic supplémentaire (trafic induit). Les impacts en phase d'exploitation me semblent donc sous-estimés.
- La question des impacts cumulés n'est pas abordée, alors qu'elle serait pertinente pour l'ensemble des espèces concernées.

### Avis sur la séquence ERC

#### - Evitement et réduction (P. 222-241)

- L'absence de solution alternative est convaincante en ce qui concerne le tracé de la chaussée, mais le positionnement des bassins multi-fonctions n'est pas évoqué. Pourtant, l'emplacement de deux de ces bassins (107-N et 105-S) impact des zones à enjeu et nécessite la mise en place de mesures d'évitement partiel (ME2 et ME3), et de mesures de compensation (MC2 et MC6). Le déplacement de ces bassins semble donc préférable.
- Une carte synthétique de l'ensemble de l'emprise du projet figurant les différents niveaux d'enjeux (sur le modèle des cartes pour les mesures d'évitement P. 222-224) serait utile pour juger de la pertinence des choix sur l'emplacement des zones de travaux, et donc de la pertinence des mesures d'évitement proposées.
- La limitation de la destruction des habitats naturels comme les boisements humides et arbres à gites pour le Grand Capricorne et les chiroptères est apprécié tout comme l'évitement des impacts sur la Petite grosne.
- MR11 : transfert des vases de fond de fossé. Le calendrier des travaux est à adapter afin que ce transfert puisse se faire dans le fossé nouvellement creusé (MC2), ceci afin d'éviter une sur-densité de larves d'Agrion de Mercure, ainsi qu'un comblement du fossé actuellement favorable à l'espèce.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- La MR12 préconise l'évitement de l'abattage des arbres abritant des Grands Capricornes « dans la mesure du possible ». Cette mention n'est pas précise et n'engage aucunement le maître d'ouvrage. En cas de présence avérée du Grand Capricorne, un protocole de déplacement des tronçons et des souches colonisés vers des habitats favorables est nécessaire.
- La proposition de la DREAL d'équiper tous les ouvrages de banquettes sèches permettant le passage de la faune est à intégrer dans le projet.
- La proposition de la DREAL d'étendre les mises en défens aux prairies humides et zones basses prairiales en ZNIEFF et ZPS est à intégrer au projet.
- **Compensation et accompagnement (P. 271-286)**
  - MC3 : aménagement d'une berge favorable à la nidification du Martin-Pêcheur. Cet aménagement est réalisé sur une portion de la Petite Grosne qui n'est pas celle où le Martin-Pêcheur a été observé, mais on peut l'interpréter comme une tentative d'augmentation de l'habitat favorable à l'espèce à proximité du projet. La question soulevée par la DREAL sur le nombre de nichoirs prévus (sur 40 ml de berges concernés) est très pertinente, au regard des exigences territoriales de l'espèce (1km au moins par couple).
  - MC4-5-6 : il s'agit de remise en état après travaux, cela ne constitue pas une mesure de compensation qui doit être effective avant l'impact sur l'espèce. Globalement, au vu du décalage temporel entre ces mesures et les impacts, les ratios de compensation (de 1 à 2 actuellement) devraient être plus élevés (au moins 3).
  - MC4 : une restauration globale des berges de la ripisylve (hors de la zone impactée directement par les travaux) « sera réalisée ». Des éléments précis et quantitatifs sont attendus ici (quelle section, quelle restauration, quelle échéance).
  - MC6 : gestion conservatoire des boisements et plantations à proximité du viaduc de Varennes. La localisation précise des haies et des îlots de sénescence, ainsi que le plan de gestion sont attendus. Egalement, concernant les îlots de sénescence une gestion à 30 ans est insuffisante.
  - Au-delà de la MR3 visant à prévenir et traiter la prolifération d'EEE en phase chantier et en phase d'exploitation, un suivi des EEE et un plan de lutte adapté sont à mettre en place dans les parcelles de compensation.

**D'où un avis favorable apporté à cette demande de dérogation sous les conditions impératives suivantes :**

- la reprise des suggestions contenues dans les remarques précédentes ;
- la vallée de la Petite Grosne doit concentrer les mesures de restauration en lien avec les services milieux aquatiques de l'AFB ; les différentes mesures suivantes doivent être élaborées sous leur contrôle ;
- les prairies humides et prairies inondables situées à l'ouest en ZNIEFF et en ZPS doivent être intégrées en zones de défens, et les ouvrages munis de dispositifs de passage de la petite faune sur des banquettes sèches;
- un programme de lutte contre les espèces invasives comme la jussie et l'ambrosie ainsi que la Berce du Caucase doit être programmé en mesure d'accompagnement ;
- la vase issue du curage du ruisseau nouvellement créé doit être déposée sur le canal de dérivation pour ensemencement plutôt que déposer en aval du cours d'eau ;
- les suivis doivent s'effectuer sur 30 ans et ne pas se limiter aux seules espèces objets de la demande de dérogation mais aussi aux espèces invasives précitées et à la restauration écologique du cours d'eau.

DELEGATAIRE CNPN Faune/Flore : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 septembre 2017

Signature

